

Article 30.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'exclure, en tout ou en partie, l'application de la loi uniforme en ce qui concerne les chèques postaux et les chèques spéciaux, soit des Instituts d'émission, soit des Caisses publiques, soit des Institutions publiques de crédit, en tant que les titres ci-dessus visés font l'objet d'une réglementation spéciale.

Article 31.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître les dispositions adoptées par toute Haute Partie contractante en vertu des articles 1 à 13, 14, alinéas 1 et 2, 15 et 16, 18 à 25, 27, 29 et 30 de la présente annexe.

—————

**Protocole de la Convention portant loi
uniforme sur les chèques.**

—————

Au moment de procéder à la signature de la Convention, en date de ce jour, portant Loi uniforme sur les chèques, les sous-signés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1er septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1er novembre 1933, les conditions prévues à l'article VI, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général

Article 30.

Each of the High Contracting Parties reserves the right to exclude the application of the Uniform Law in whole or in part in regard to postal cheques, and in regard to the special cheques of banks of issue or of public revenue offices or of public credit institutions, in so far as the instruments mentioned above are subject to special regulations.

Article 31.

Each of the High Contracting Parties undertakes to recognise the provisions adopted by every other High Contracting Party in virtue of Articles 1 to 13, 14, paragraphs 1 and 2, 15 and 16, 18 to 25, 27, 29 and 30 of the present Annex.

—————

**Protocol to the Convention providing a
Uniform Law for Cheques.**

—————

At the time of signing the Convention of this day's date providing a Uniform Law for cheques, the undersigned, duly authorised, have agreed upon the following provisions:

A.

The Members of the League of Nations and the non-member States which may not have been able to deposit their ratifications of the said Convention before September 1st, 1933, undertake to forward within fifteen days from that date a communication to the Secretary-General of the League of Nations informing him of their situation as regards ratification.

B.

If on November 1st, 1933, the conditions laid down in Article 5, paragraph 1, for the entry into force of the Convention are not fulfilled, the Secretary-General of